

## **POLITIQUE PANCANADIENNE**

Olympiques spéciaux Canada et d'(INSÉRER LE NOM DE LA SECTION)

### **POLITIQUE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

*Rédigée par Olympiques spéciaux Canada, la présente politique, de portée pancanadienne, s'applique à Olympiques spéciaux Canada et à ses sections. Les sections ne peuvent modifier ce document sans avoir consulté Olympiques spéciaux Canada et obtenu son approbation.*

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 décembre 2017

DERNIÈRE RÉVISION : NOUVELLE POLITIQUE

#### **Définitions**

1. Dans la présente politique, le terme suivant a le sens indiqué à sa suite :
  - a) « *Participants* » – Membres de toutes les catégories définies dans les règlements administratifs d'Olympiques spéciaux Canada ou de la section de même que toutes les personnes engagées dans des activités avec Olympiques spéciaux Canada ou ses sections, notamment mais pas exclusivement les athlètes, les entraîneurs, le personnel et les chefs de mission, les officiels, les bénévoles, les membres de comités, les parents ou les tuteurs, les administrateurs et les dirigeants.

#### **Objet**

2. Olympiques spéciaux Canada et ses sections appuient les modes alternatifs de règlement des différends et défendent les techniques de négociation, de facilitation et de médiation comme des moyens efficaces pour régler les conflits. Les modes alternatifs de règlement permettent aussi d'éviter l'incertitude, les coûts et les autres effets négatifs associés aux longs processus d'appel et de plainte ou aux procès.
3. Olympiques spéciaux Canada et ses sections incitent les participants à communiquer avec ouverture, à collaborer et à appliquer les techniques de résolution de problèmes et de négociation pour régler leurs différends. D'avis qu'en général, les ententes négociées sont préférables aux règlements obtenus autrement, Olympiques spéciaux Canada et ses sections encouragent vivement les participants à rechercher des solutions négociées à leurs conflits.

#### **Application de la présente politique**

4. La présente politique s'applique à tous les participants.
5. À tout moment du processus, on peut saisir la possibilité de régler un différend en recourant à un mode alternatif de règlement, quand toutes les parties conviennent que cette démarche leur serait mutuellement bénéfique.

#### **Dépôt d'un avis de différend**

6. Tout participant peut déposer un avis de différend conformément à la Politique relative à la discipline et aux plaintes ou à la Politique d'appel d'Olympiques spéciaux Canada.

#### **Facilitation et médiation**

7. Si toutes les parties à un différend de même qu'Olympiques spéciaux Canada ou la section compétente conviennent d'un mode alternatif de règlement, **l'organisme en autorité là où le différend a cours** désigne une personne pour agir comme médiateur ou facilitateur. Cette personne n'est pas tenue de compter parmi les employés ou les bénévoles d'Olympiques spéciaux Canada ou de la section; on peut nommer n'importe qui possédant les compétences nécessaires pour animer une séance de médiation ou de facilitation constructive.
8. Le médiateur ou facilitateur décide de la forme que prendra le processus et précise l'échéance avant laquelle les parties doivent en arriver à une décision négociée.
9. Advenant une décision négociée, on rapporte à l'organisme compétent, soit Olympiques spéciaux Canada ou la section, qui doit l'approuver.
10. Si les parties ne parviennent pas à une décision négociée avant l'échéance fixée par le médiateur ou facilitateur au début du processus ou si elles ne s'entendent pas sur le mode alternatif de règlement, on examinera le différend en vertu des articles pertinents de la Politique relative à la discipline et aux plaintes ou de la Politique d'appel d'Olympiques spéciaux Canada, selon le cas.

#### **Appels**

11. Les décisions négociées approuvées sont sans appel.

